

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence: Bouallegue c. Gymnastique Canada, 2025 CACRDS 31

Nº de dossier : SDRCC 25-0788

(Tribunal ordinaire)

Date : 2025-09-10

Entre :

Wajdi Bouallegue (Demandeur)

ET

Gymnastique Canada (Intimé)

Arbitre : David Merrigan, Tribunal ordinaire

Comparutions :

Pour le demandeur : Wajdi Bouallegue

Pour l'intimé : Michael Downey, Chef de la direction par intérim
Greg Jackson, Directeur de programme, gymnastique artistique masculine (GAM)

Audience : Par instruction sur dossier le 31 août 2025

MOTIFS DE DÉCISION

1. Le 29 août 2025, Wajdi Bouallegue, le demandeur, a déposé une demande sous le numéro de dossier **SDRCC 25-0788** concernant sa non-sélection comme entraîneur de l'équipe nationale par Gymnastique Canada (GymCan) pour la prochaine World Challenge Cup de Paris, plus précisément pour accompagner un gymnaste qui participe à la compétition (l'athlète).
2. Une réunion administrative et préliminaire avec les parties a été tenue par conférence téléphonique le 29 août 2025. Toutes les parties ont accepté ma nomination en tant qu'arbitre.
3. Compte tenu de l'urgence du dossier (la date limite d'inscription des délégations à la World Challenge Cup de Paris était fixée au 31 août 2025), les parties ont renoncé à l'exigence du Code de prendre part en premier lieu à la procédure d'appel interne de GymCan. Elles ont également choisi de procéder par instruction sur dossier et observations écrites.
4. Le 31 août 2025, j'ai publié ma décision courte **REJETANT** la demande du demandeur, M. Bouallegue, avec motifs à suivre.
5. Voici mes motifs.

QUESTIONS À TRANCHER

6. Gymnastique Canada a-t-elle eu raison de rejeter la demande de M. Wajdi Bouallegue visant à être sélectionné comme entraîneur de l'équipe nationale pour la World Challenge Cup de Paris, plus précisément pour accompagner l'athlète, membre de l'équipe nationale ?
7. Dois-je souscrire à l'argument du demandeur ? Il me demande d'exercer mon pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 6.12(a) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code) et de substituer ma propre décision à celle de GymCan afin de le nommer dans l'équipe nationale pour la prochaine compétition.

CONTEXTE

8. Les faits à l'origine de ce différend ne sont pas contestés. En voici une chronologie:

15 août 2025 :

- GymCan publie un mémo officiel annonçant la composition de l'équipe pour la World Challenge Cup de Paris. Le mémo désigne l'entraîneur universitaire de l'athlète comme étant son entraîneur.

- L'athlète envoie un courriel au directeur de programme GAM de GymCan, Greg Jackson, pour demander que Wajdi Bouallegue soit ajouté comme entraîneur pour toutes affaires liées à l'équipe nationale.
- M. Jackson répond à l'athlète en précisant qu'un athlète ne peut représenter qu'un seul « club »

21 août 2025 :

- M. Bouallegue envoie un courriel à M. Jackson au sujet de ce qu'il décrit comme un comportement non professionnel, notamment des retards dans la communication et le fait d'écrire directement à l'athlète pour lui faire part de ses préoccupations [traduction] « quant à la manière dont Wajdi se positionne aussi fermement comme étant votre entraîneur ».

22 août 2025 :

- L'athlète envoie un deuxième courriel officiel, demandant à nouveau que M. Bouallegue et son entraîneur universitaire soient tous deux inscrits comme ses entraîneurs pour l'équipe nationale.

25 août 2025 :

- À la suite d'une réunion, M. Bouallegue envoie un courriel à M. Jackson pour reconfirmer la demande de l'athlète de l'accréditer comme étant son entraîneur [conformément aux dossiers de GymCan].
- M. Jackson répond à l'athlète et accepte de mettre à jour la liste de l'équipe nationale afin d'indiquer que M. Bouallegue est son entraîneur officiel et qu'il représente le club Kemptville Infinity.

26 août 2025 :

- M. Bouallegue fait le point avec M. Jackson au sujet de la compétition de Paris, soulignant que, puisque la date limite d'inscription est fixée au 31 août, un changement est encore possible, et propose de prendre en charge ses propres frais. M. Jackson répond que seuls deux entraîneurs seront envoyés à la compétition.

27 août 2025 :

- M. Bouallegue envoie un courriel à Kacey Neely (directrice du sport sécuritaire) de GymCan pour demander une intervention afin de s'assurer que l'athlète bénéficie d'un soutien égal, affirmant qu'une place d'accréditation est désormais disponible en raison de blessures qui réduisent la taille de la délégation.

28 août 2025 :

- M. Bouallegue dépose son « formulaire de demande » officiel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'entamer la procédure d'arbitrage.

29 août 2025 :

- M. Bouallegue envoie ce qu'il nomme un appel officiel au chef de la direction de GymCan, Michael Downey.
- M. Downey répond au nom de GymCan, acceptant d'outrepasser le processus d'appel interne et de s'adresser directement au CRDSC en raison de l'urgence de la date limite du 31 août.

LA POSITION DU DEMANDEUR

9. La position du demandeur peut se résumer comme suit :

• **Non-respect du choix et du bien-être de l'athlète :**

- M. Bouallegue allègue que l'athlète a confirmé par écrit à deux reprises qu'il souhaitait que M. Bouallegue soit son entraîneur accrédité officiel.
- Il soutient que le refus de cette demande enfreint les principes « centrés sur l'athlète » de GymCan.
- Il affirme que l'athlète a connu des débuts internationaux [traduction] « très difficiles » lors d'une récente compétition internationale (la « compétition internationale ») où il a participé sans son entraîneur personnel, ce qui a eu un impact négatif sur ses performances et sa confiance. Le fait de reproduire cette situation lui causerait un « préjudice irréparable ».

• **Traitements inégal et injuste :**

- M. Bouallegue affirme que d'autres gymnastes qui se rendront à Paris seront accompagnés de leurs entraîneurs personnels.
- Il fait valoir que l'athlète est le seul à être désavantagé en ne bénéficiant pas du soutien de son choix, ce qui nuit à l'équité et à l'égalité des chances.
- Il souligne également qu'au moins un autre gymnaste qui a participé à la récente « compétition internationale » ira à Paris accompagné par son entraîneur, ce qui indique une incohérence dans le raisonnement de GymCan.

• **Faisabilité et fausse représentation quant aux délais :**

- M. Bouallegue réfute l'argument de GymCan selon lequel il était [traduction] « trop tard » pour l'ajouter à la délégation.
- Il souligne que les directives officielles de la compétition, qui indiquent que la date limite pour l'inscription nominative était le 31 août 2025, avec possibilité de

remplacements tardifs après cette date, contredisent la date limite du 16 juillet qui lui avait été communiquée initialement; à condition que GymCan paie une pénalité pour inscription tardive.

- Il note que des blessures avaient réduit la taille de la délégation, laissant une accréditation inutilisée, et que l'un des entraîneurs désignés ne participait plus.
- Afin de lever tout obstacle financier de la part de GymCan, il a proposé de financer lui-même son voyage et ses dépenses.

- **Demande de réparation :**

- La demande principale du demandeur était que le tribunal ordonne à GymCan de l'accréditer immédiatement en tant qu'entraîneur de l'athlète pour la World Challenge Cup de Paris en approuvant ses qualifications pour être entraîneur d'Équipe Canada.
- Il a également demandé une confirmation écrite qu'il serait accrédité en tant qu'entraîneur de l'athlète pour toutes les futures missions de l'équipe nationale.

LA POSITION DE L'INTIMÉ

10. La position de l'intimé peut se résumer comme suit :

- **Défaut de qualité pour agir du demandeur :**

- L'argument principal de GymCan est que M. Bouallegue n'était pas admissible pour être pris en considération au moment où l'équipe a été sélectionnée.
- À l'époque, le bassin de sélection était limité aux membres de l'équipe nationale senior et à leurs entraîneurs officiellement nommés. Au moment de la sélection, M. Bouallegue n'était pas encore un entraîneur accrédité de l'équipe nationale.
- L'entraîneur officiel de l'athlète au moment de la sélection de l'équipe était un autre entraîneur que M. Bouallegue.
- GymCan a déclaré que M. Bouallegue était encore en cours de processus pour être intégré à titre d'entraîneur de l'équipe nationale, lorsqu'il aura satisfait aux exigences en matière de sport sécuritaire. Ce processus devrait être complété à temps pour les Essais mondiaux qui auront lieu du 22 au 26 septembre 2025. Cela dépendra de l'accomplissement d'une formation ou d'une certification non précisée en matière de « sport sécuritaire ».

- **Appel tardif :**

- GymCan affirme que l'appel n'a pas été déposé dans le délai de sept jours suivant l'annonce de la composition de l'équipe, comme l'exige la Politique d'appel de GymCan.

- **Politique de délégation et objectif de la compétition :**

- Pour un événement de cette envergure, GymCan envoie habituellement une délégation composée de cinq athlètes et deux entraîneurs.

- Les deux entraîneurs sélectionnés étaient des entraîneurs d'équipe expérimentés qui avaient déjà soutenu l'athlète lors de la récente « compétition internationale » [bien qu'aucun d'eux ne soit son « entraîneur personnel »].
- GymCan a expliqué que la compétition de Paris était initialement destinée aux athlètes qui n'avaient pas participé à la compétition internationale, et que l'athlète avait été ajouté à l'équipe après la blessure d'un autre athlète afin [traduction] d'« acquérir une expérience supplémentaire vers le podium ».
- **Motif initial du refus :**
 - Dans ses premières communications par courriel avec le demandeur, Greg Jackson, directeur de programme GAM de GymCan, a informé l'athlète qu'un gymnaste ne pouvait représenter qu'un seul « club ».
 - M. Jackson a également fait valoir au départ qu'il était trop tard pour apporter un changement, invoquant la date limite d'« inscription définitive » fixée au 16 juillet 2025, date limite que le demandeur n'avait pas respectée.

ANALYSE

11. Le demandeur soutient que le refus de Gymnastique Canada de l'accréditer en tant qu'entraîneur pour la World Challenge Cup de Paris constituait une violation directe de ses propres principes axés sur les athlètes et des principes fondamentaux d'un environnement sportif sécuritaire. Son argument repose sur trois points principaux :

i. **Non-respect du choix de l'athlète :**

M. Bouallegue a souligné à plusieurs reprises que l'athlète avait confirmé deux fois par écrit qu'il souhaitait que M. Bouallegue soit son entraîneur accrédité. Il a fait valoir que le fait d'ignorer la préférence directe et clairement exprimée de l'athlète était fondamentalement contraire à une « approche centrée sur l'athlète ».

ii. **Création de conditions inégales et injustes :**

Les gymnastes qui se rendront à Paris seront accompagnés de leurs entraîneurs personnels, ce qui ferait de l'athlète le seul à se voir refuser ce niveau de soutien. Selon lui, cette inégalité de traitement est contraire aux principes d'équité qui devraient régir un organisme de sport national.

iii. **Préjudice à la performance et au bien-être de l'athlète :**

La décision de GymCan aurait un impact négatif direct sur l'athlète, violent ainsi le devoir de diligence qui est essentiel en sport sécuritaire. Il a cité l'expérience [traduction] « très difficile » vécue par l'athlète lors d'une récente compétition internationale, où le fait de concourir sans son entraîneur

[personnel] a eu [traduction] « un impact négatif évident tant sur sa préparation que sur ses résultats ».

Il a fait valoir que le fait de répéter cette situation causerait [traduction] « un préjudice irréparable supplémentaire à son développement » et imposerait un stress inutile à l'athlète, ce qui compromettrait son bien-être.

Cette position est conforme au Code d'éthique de GymCan, qui prévoit que « le bien-être [...] des athlètes est plus important que leur succès » et que les athlètes ont droit à « des possibilités appropriées de se préparer adéquatement aux compétitions ».

LA VOIX DE L'ATHLÈTE

12. Il a été convenu par les parties lors de la conférence téléphonique préliminaire que l'athlète ne serait pas tenu de participer à cette procédure. Le demandeur a déclaré avoir obtenu l'accord de l'athlète pour procéder ainsi (en partie afin de ne pas interrompre son entraînement en vue de la compétition à venir).

13. Bien que j'aie accepté cette raison comme étant valable, les preuves documentaires fournies présentent le point de vue de l'athlète par courriel, que je vais résumer ainsi:

- L'athlète avait demandé que Wajdi Bouallegue soit ajouté sous son nom à titre d'entraîneur pour toutes affaires relatives à l'équipe nationale.
- Il a déclaré qu'il souhaitait également conserver son entraîneur universitaire comme entraîneur.
- Il a expliqué que le fait d'avoir les deux entraîneurs lui offrirait une plus grande flexibilité et lui garantirait des conseils en continu, dont il avait besoin pour avoir du succès en compétition, d'autant plus que la disponibilité de son entraîneur universitaire pourrait parfois être limitée.
- Il a décrit sa demande comme étant conforme à « l'approche centrée sur l'athlète » de Gymnastique Canada.

14. Après le rejet de sa demande initiale visant à faire inscrire M. Bouallegue comme son entraîneur pour les compétitions nationales, l'athlète a envoyé un deuxième courriel plus détaillé :

- Il a écrit pour [traduction] « demander officiellement, une fois de plus, que Wajdi et [l'entraîneur universitaire] soient tous les deux inscrits comme mes entraîneurs », affirmant que c'était la meilleure décision pour son développement et sa réussite à long terme.
- Il a décrit sa situation comme [traduction] « unique et totalement nouvelle pour GymCan », nécessitant une [traduction] « solution unique et nouvelle ».
- Il a expliqué que Wajdi était son entraîneur principal chez lui, au Canada, tandis que son entraîneur universitaire en Californie lui fournissait un entraînement quotidien et en personne, qu'il a qualifié d'« essentiel ».

- Pour répondre à la règle du « club unique » de l'organisme, il a proposé une solution selon laquelle les deux entraîneurs seraient inscrits pour les besoins de l'équipe nationale, mais qu'il ne représenterait qu'un seul club de son choix lors des compétitions.

DÉCISION

Le droit du demandeur d'interjeter appel

15. L'une des principales raisons pour lesquelles la demande a été rejetée est que M. Bouallegue n'a probablement pas la qualité pour faire appel de la décision.
16. Si l'on se concentre sur les faits tels qu'ils se présentaient au moment où la décision a été prise, **le 15 août 2025**, M. Bouallegue n'était pas encore un entraîneur de l'équipe nationale pleinement intégré et accrédité.
17. Le demandeur n'avait pas non plus posé sa candidature pour être nommé à titre d'entraîneur de l'équipe nationale avant la date limite fixée par l'organisme, soit le 16 juillet. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer pourquoi il a manqué cette date limite.
18. De plus, l'entraîneur officiel de l'athlète, inscrit auprès de GymCan à ce moment-là, était son entraîneur universitaire.
19. Par conséquent, puisque M. Bouallegue ne faisait pas partie du groupe d'entraîneurs admissibles au moment de la décision, il ne peut pas revendiquer rétroactivement le droit de faire appel, même si son statut d'entraîneur officiel a été accepté (le 25 août 2025).

Dépôt tardif de l'appel

20. La demande est également rejetée au motif qu'elle n'a pas été déposée dans les délais prescrits. La Politique d'appel de GymCan exige qu'un appel soit déposé dans les sept (7) jours suivant l'annonce de la composition de l'équipe.
21. La composition de l'équipe a été annoncée le **15 août 2025**, ce qui établissait la date limite pour interjeter appel au 22 août 2025. L'appel officiel de M. Bouallegue n'a été transmis que le **29 août 2025**.
22. Bien que les parties aient convenu d'accélérer la procédure devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), cela ne change pas le fait que l'appel a été interjeté au-delà du délai prévu par la politique.

Application du concept de « la politique avant les principes »

23. Bien que les arguments du demandeur soient fondés sur des principes d'équité et « centrés sur l'athlète », tels que décrits dans les propres politiques de GymCan, je suis également tenu

de respecter les politiques écrites et les pratiques d'un organisme, à moins qu'elles ne soient déraisonnables ou appliquées de façon inappropriée.

24. GymCan a déclaré que sa pratique habituelle pour un événement de cette envergure est d'envoyer deux entraîneurs pour cinq athlètes. Il s'agit d'une décision en matière de ressources et de logistique qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'organisme.
25. M. Bouallegue a fait valoir à juste titre qu'un changement était possible, du point de vue logistique, avant la date limite du **31 août** fixée par la FIG. Cependant, la question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si un tel changement *pouvait* être effectué, mais si GymCan était *obligée* de le faire en vertu d'un appel valide. Si l'appel est jugé invalide en raison d'un défaut de qualité pour agir ou d'un dépassement du délai, sa faisabilité logistique devient sans objet. Quoi qu'il en soit, l'inscription tardive d'un participant selon les modalités décrites par le demandeur entraînerait une pénalité financière à la charge de GymCan. Cela ne semble pas équitable compte tenu des faits de l'espèce.
26. Le demandeur a proposé de prendre en charge ses propres frais pour cet événement si GymCan autorisait son accréditation. Bien que j'apprécie son dévouement et les efforts qu'il est prêt à déployer pour soutenir son athlète, cela ne suffit pas à me convaincre d'interférer avec la décision discrétionnaire de GymCan d'envoyer uniquement des entraîneurs pleinement formés qu'elle sélectionne. Je suis conscient des problèmes et des conflits qui pourraient découler d'une telle solution à deux vitesses, étant donné le financement accordé aux autres entraîneurs de l'équipe canadienne qui participent à la même compétition. Une telle situation serait difficilement souhaitable dans une perspective d'équipe.
27. Il était incontesté que le demandeur n'a pas satisfait aux exigences de GymCan pour devenir entraîneur national en ce qui a trait à la « formation en matière de sport sécuritaire ».
28. En fin de compte, même si le demandeur avait interjeté appel dans les délais impartis auprès de GymCan, je rejeterais cet appel au motif qu'il n'a pas encore satisfait à l'exigence (très) raisonnable de suivre la formation en sport sécuritaire, requise pour les entraîneurs de l'équipe nationale, et qu'il n'est donc pas admissible à la certification et à la sélection pour cette compétition.

Obiter Dictum

29. Selon GymCan, M. Bouallegue est sur le point d'être intégré en tant qu'entraîneur de l'équipe nationale, le processus pouvant s'achever à temps pour les essais mondiaux prévus du 22 au 26 septembre 2025.
30. J'espère sincèrement qu'une fois que cela sera fait, les parties pourront mettre cette affaire derrière elles et travailler en collaboration dans le but commun d'aider l'athlète à réaliser son potentiel sportif.

CONCLUSION

31. Pour les motifs exposés ci-dessus, je refuse d'exercer le pouvoir discrétionnaire que m'accorde le Code pour modifier la décision de Gymnastique Canada dans la présente affaire.

ORDONNANCE

32. La demande est **REJETÉE**.
33. Je tiens à remercier les parties et leurs représentants pour leur coopération et leur participation au processus d'arbitrage.

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 10 septembre 2025

David Merrigan, Arb.A
Arbitre